

## Délibération n°CA-2022-62

### Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service pour l'année 2023 – Support du débat d'orientations budgétaires

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23      Date de convocation : 17 novembre 2022

Présents : 12      Quorum fixé à 12 membres

Votants : 14

Procurations : 2

#### Résultats du vote :

Voix "pour" : 14

Voix "contre" : 0

Abstentions : 0

Titulaires	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
M Laurent BAILLY		X	
M. Benoît CORNU		X	
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE		X	
M. Jean-Claude GAY		X	
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
M. Bernard PIQUARD		X	
Mme Christelle RIGOLOT		X	
M. Yves KRATTINGER	X		M Laurent BAILLY
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X		
Mme Isabelle ARNOULD		X	
M. Jean-Marie BERTIN	X		M. Benoît CORNU
M. Thierry BORDOT		X	
M. Thomas OUDOT		X	
Mme Carmen FRIQUET		X	
M. Frédéric BURGHARD		X	
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON		X	
M. Francis ABRY		X	
M. Gilles MARSOT	X		

Suppléants	Présent	Excusé
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		X
Mme Karine GUILLEREY		X
M. Laurent SEGUIN		
Mme Sylvie COUTHERUT		X
Mme Patricia FASSETNET		X
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Véronique GRANDJEAN	X	
Mme Carole MICHEL		X
Mme Sylvie MANIERE		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Martine GAUTHERON		X
Mme Corinne BONNARD		
Mme Isabelle GEHIN		X
M. Michel RICHARD	X en audio	
M. Hervé PULICANI		X
Mme Corinne JEANPARIS	X	
Mme Christelle CLEMENT		X
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		X
M. Gabriel CHARBONNIER	X	
M. François LAURENT		

#### Membres élus ayant voix consultative

Titulaires	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET		X
LTN Michel TOURDOT		X
ADC Laurent LAMARCHE		X
M. Gilles VIENNET	X	

Suppléants	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME	X	
LTN Michaël COUROUX		X
ADJ Françoise VALEUR		X
Mme Muriel PEREUR		

#### Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône		X
Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la Préfecture	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X

#### Etaient également présents

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Delphine MANTELLI, cheffe du service juridique
Mme Céline BRUBACH, cheffe du service "Finances"

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre, à dix heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Monsieur Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au Centre d'Intervention Principal de Vesoul, salle "Jules Clerc".

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-125 du 06 février 1992, en particulier l'article 11.

---

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

En application de l'article L.3241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget des SDIS obéit aux règles communes relatives au budget du Département, notamment en ce qui concerne son élaboration, son délai d'adoption, son exécution et l'approbation du compte administratif. Ainsi, sont applicables aux SDIS les articles L.1612-1 à L.1612-19 du CGCT, ainsi que les articles concernant les finances du Département à l'exception des articles ou alinéas spécifiques à ces établissements et n'entrant pas dans la compétence des SDIS.

L'article L.1424-35 du CGCT prévoit l'adoption d'un rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir. Ce rapport alimente le débat d'orientations budgétaires. Il a pour vocation de donner aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision au moment du vote du budget. Il répond au principe de transparence financière, il éclaire les déterminants de l'équilibre budgétaire et financier, il s'inscrit dans un cadrage financier prospectif et ouvre des perspectives pluriannuelles tant en fonctionnement qu'en investissement.

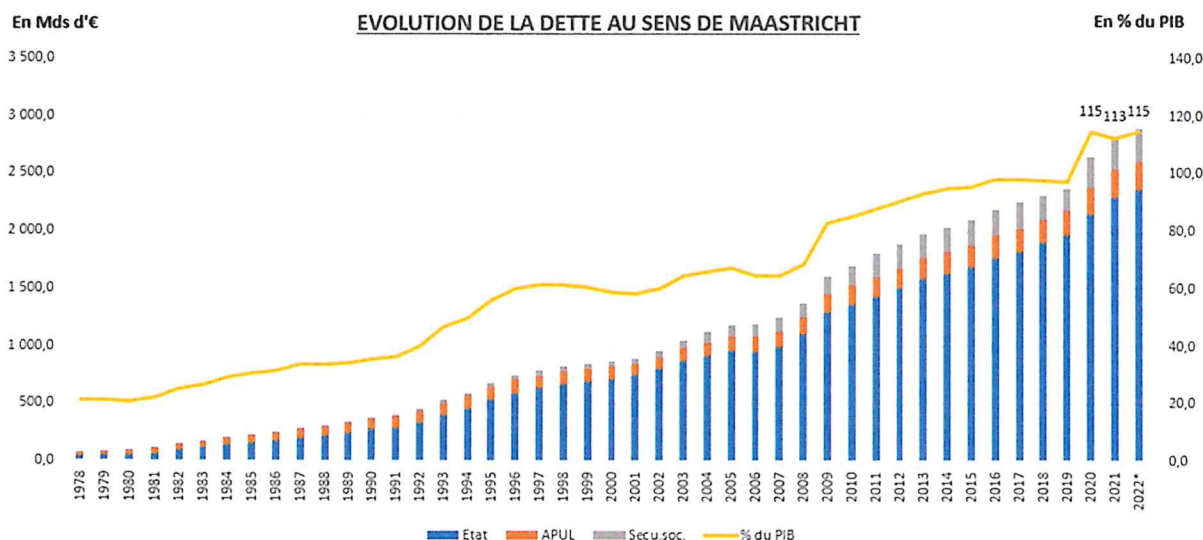
Conformément aux dispositions de l'article L.3312-1 du CGCT, le débat d'orientations budgétaires (DOB) est organisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Ce dernier aura lieu le 12 décembre 2022.

### **I. Un contexte inédit d'incertitudes majeures pour les finances locales**

La situation nationale et les finances publiques influencent, à court et moyen termes, les finances du SDIS 70.

Selon les données publiées vendredi 24 juin par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la dette publique a atteint, fin mars 2022, 2 901,8 milliards d'euros, soit 114,5 % du PIB. L'endettement des administrations publiques françaises a donc augmenté de près de 88 milliards d'euros au cours du premier trimestre de l'année 2022, alors qu'il s'était réduit d'environ 20 milliards d'euros au dernier trimestre 2021.

Parmi les administrations publiques, l'acteur le plus endetté demeure l'État (2 293,6 milliards d'euros), devant les administrations de sécurité sociale (300,2 milliards d'euros), les administrations publiques locales (245,1 milliards d'euros) et les organismes divers d'administration centrale (62,8 milliards d'euros).

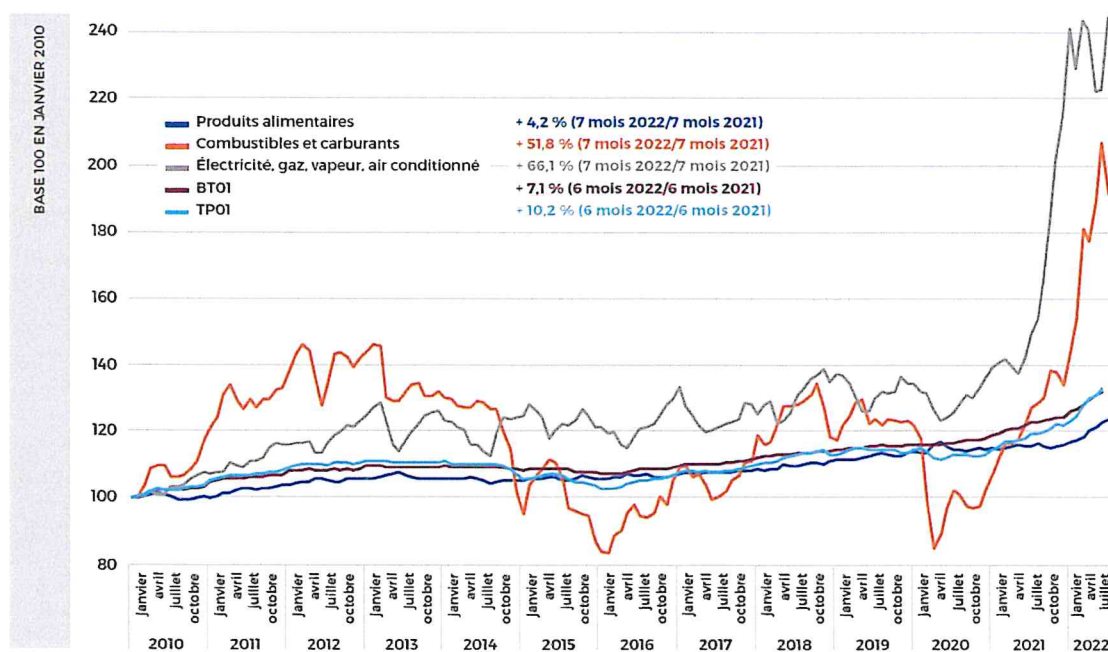


Des éléments caractéristiques ressortent de ce graphique. Tout d'abord avec l'année 2020, dans le cadre notamment de la mobilisation pour lutter contre les effets de l'épidémie sur le plan sanitaire, économique et social, une dégradation sans précédent a été constatée dans les soldes des finances publiques, avec un déficit et une dette publics respectivement de -9,1 % (soit 211,5 Mds d'euros) et de 115 % du PIB (soit une dette de 2 649 milliards d'euros en 2020 contre 2 376 Md€ en 2019).

Vient ensuite l'année 2022, avec les crises et conflits internationaux s'ajoutant à la fin de la pandémie. L'année 2022 montre un record en terme d'inflation avec des taux inconnus depuis quarante ans. Une inflation qui a déstabilisé notre budget 2022 et qui continuera à fragiliser nos finances en 2023.

S'agissant plus particulièrement du SDIS dont les recettes sont connues et figées pour l'exercice quasiment un an à l'avance, il faut s'attendre à devoir faire face à une continuité de la hausse des charges générales sans précédent, par le seul fait des tensions sur les prix et sur l'activité opérationnelle. Les charges à caractère général constituent le premier poste touché par la hausse des prix, compte tenu de leur composition (énergie, carburants, prestations de service, travaux et maintenances...). L'évolution de certains indices de prix qui concernent nos principales dépenses courantes illustrent cette situation inédite.

Il convient de noter qu'à ce jour, aucun mécanisme protecteur contre l'envolée des coûts des énergies n'est annoncé au profit des établissements publics locaux comme les SDIS.



Source : Indices Insee.



Dans ce contexte, enfin, le gouvernement a fait connaître sa trajectoire des finances publiques pour les cinq ans à venir. Son programme de stabilité inclut la participation des collectivités locales à la limitation de l'évolution des dépenses publiques en deçà de l'inflation dès 2023. Les SDIS sont inévitablement entraînés dans ce mouvement.

## II. Modification du calendrier budgétaire et incidences

La modification du calendrier budgétaire du SDIS 70, à savoir avancer le vote du budget primitif 2023 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, a des incidences sur la gestion des finances, notamment en terme de reprise du résultat.

Le calcul du résultat et son affectation ne se fera qu'en 2023 lors du budget supplémentaire contrairement à ce qu'il se faisait habituellement avec une reprise anticipée au moment du vote du budget primitif.

Cependant, l'effet sera financièrement de très faible portée. En effet, il faut s'attendre à un résultat de l'exercice 2022 très faible.

## III. Relations financières avec les communes, EPCI et le Département

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

### 1. Bloc communal

Avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, arrêté par le conseil d'administration, est notifié aux maires et aux présidents des EPCI qui exercent la compétence incendie.

Le montant des contributions du bloc communal est calculé en appliquant les modalités définies par les délibérations du 20 octobre 2009 et du 2 décembre 2019. En application de la loi, le montant global ne peut excéder le montant global des contributions de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation, calculé, jusqu'à présent selon ces délibérations, sur une période de référence fixée de mars à mars.

#### Indices des prix à la consommation

*Évolutions annuelles (en %) ; base 100 : année 2015*

	Pondérations 2022	août 2021	juillet 2022	août 2022 (p)
<b>Ensemble IPC*</b>	<b>10000</b>	<b>1,9</b>	<b>6,1</b>	<b>5,8</b>
Alimentation	1649	1,3	6,8	7,7
- Produits frais	249	6,8	5,2	3,0
- Autre alimentation	1400	0,4	7,1	8,5
Tabac	215	5,1	0,1	0,1
Énergie	886	12,7	28,5	22,2
Produits manufacturés	2444	1,1	2,7	3,5
Services	4806	0,7	3,9	3,9
<b>Ensemble IPCH**</b>	<b>10000</b>	<b>2,4</b>	<b>6,8</b>	<b>6,5</b>

(p) données provisoires

\*: indice des prix à la consommation \*\*: indice des prix à la consommation harmonisé

Champ : France hors Mayotte

Source : Insee - Indices des prix à la consommation

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, publié par l'INSEE, le dernier indice consolidé, celui de juillet, est de 6,8. Pour être au plus juste de l'évolution des prix, et pour tenir compte du nouveau calendrier budgétaire mis en cohérence avec l'année civile et l'exercice budgétaire, il est proposé de retenir cet indice pour le calcul de la contribution globale du bloc communal. Il porterait ainsi les

contributions à 4 209 751,12 €, soit une hausse de 268 K€. Le vote des contributions des communes et EPCI aura lieu lors de la séance du CASDIS du 12 décembre prochain.

Comme cela a été abordé lors du conseil d'administration du 18 octobre dernier, au-delà de l'évolution globale de la contribution indexée sur l'indice des prix à la consommation, une réflexion est engagée concernant les critères de répartition permettant de fixer la contribution de chaque commune ou EPCI. Une démarche de simplification centrée sur le nombre d'habitants s'impose et sera à conduire dès 2023 pour une application à partir de 2024 – 2025.

#### Modalités de recouvrement

Ainsi que l'impose l'article L1424-35 alinéa 7 du CGCT, le montant des contributions 2023 sera notifié aux communes et EPCI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Un titre sera émis au cours du premier trimestre et adressé à chaque commune et EPCI compétent. Traditionnellement, ceux-ci paient leur contribution en une fois. Il faut cependant préciser qu'en cas de difficulté, seul le comptable est en capacité d'accorder un échéancier à une collectivité, car cette disposition relève de sa seule compétence, compte tenu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire qui peut être mise en jeu dès lors qu'il a pris en charge dans ses écritures un titre de recettes.

Dans la mesure où l'article L1424-35 du CGCT n'oblige aucunement à l'émission d'un titre unique, le SDIS est autorisé quant à lui à recouvrer le montant des contributions par l'émission de plusieurs titres. Les communes et EPCI qui supportent les contributions les plus importantes bénéficient de cette mesure.

## **2. Département**

Aux termes de l'article L1424-35 du CGCT, la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. Les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention en cours a été signée le 23 mars 2020 pour une durée de trois ans. Elle fera l'objet d'un renouvellement prochainement.

En cinq exercices, la contribution du Département est passée de 7,7 M€ à 8,9 M€ (2018 – 7.7 M€, 2019 – 7.75 M€, 2020 – 8.1 M€, 2021 – 8.3 M€, 2022 – 8.9 M€).

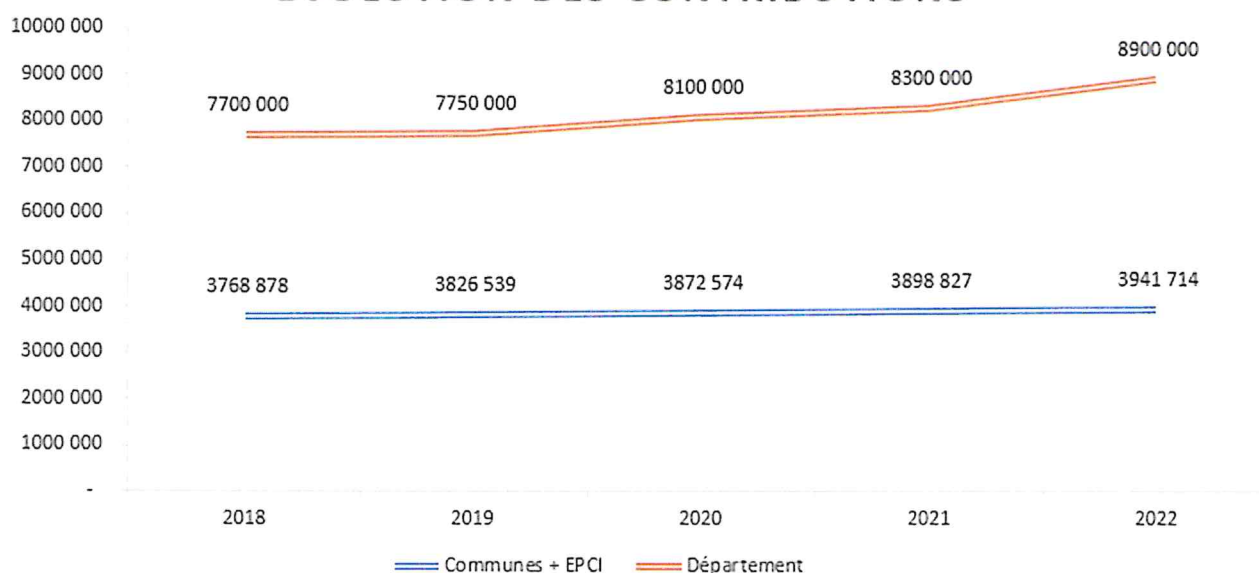
En application de la convention actuelle, le montant de la contribution du département est fixée à 8,3 M€. Elle peut néanmoins faire l'objet d'ajustements à la hausse. A ce titre, pour 2022, elle a été augmentée, de façon ponctuelle en DM1, de 600 K€, la portant ainsi à 8,9 M€.

S'agissant des investissements, il convient de rappeler que le Département supporte directement certains gros investissements. Cela a été le cas pour des constructions de casernes et le financement du prochain plan immobilier pourrait relever de cette logique. C'est également le cas pour le renouvellement du système d'information opérationnel, projet SIOp, financé par un fonds de concours du Département dans le cadre d'une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement.

#### Modalités de recouvrement

Aux termes de la convention pluriannuelle, le versement de la contribution annuelle s'effectue en fonction des besoins de trésorerie du SDIS. Le solde de cette contribution devra être traduit budgétairement à la fin de l'exercice au plus tard à l'issue de la période complémentaire appliquée par le Département sachant que le versement en trésorerie pourra être différé sur l'exercice suivant.

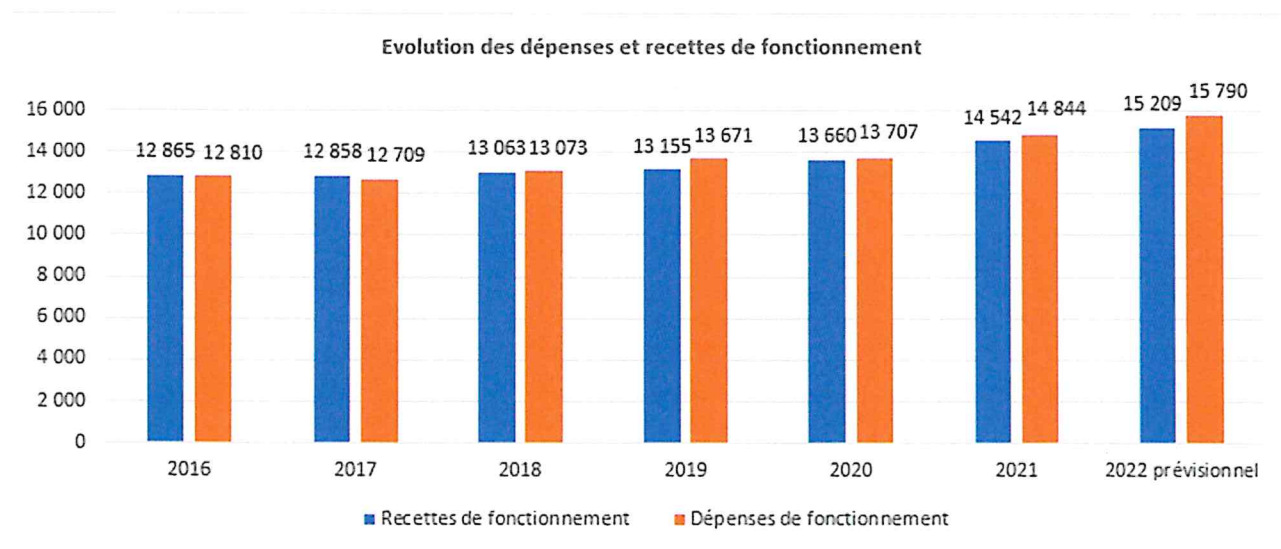
## EVOLUTION DES CONTRIBUTIONS



### IV. Structure et évolution prévisible des dépenses et recettes

#### 1. La section de fonctionnement

Les charges de personnel et les charges à caractère général constituent les deux principales dépenses de fonctionnement du SDIS. Toutes les projections établies sur les dépenses pour 2023 concluent à une hausse inévitable. En appliquant une projection sur les dépenses incontournables (personnels, énergies, carburants, eau, contrats de maintenance, etc.) pour lesquelles les augmentations seront subies et en posant une hypothèse d'évolution de 0% pour les autres dépenses, le niveau général des charges de fonctionnement serait de 16,1 M€. Pour mémoire, 15,8 M€ ont été inscrits au budget en 2022 (14,7 M€ au BP et 1,1 M€ en BS et DM1).



Pour 2022, il s'agit d'une prévision à la date de rédaction du rapport

#### a. Charges de personnel

Au stade des orientations budgétaires, les charges de personnel sont évaluées à 11,6 M€. Le SDIS est composé de personnels permanents comptant 146 agents dont 33 personnels administratifs ou techniques (PATS) et de 1 890 sapeurs-pompiers volontaires dont les effectifs communaux et intercommunaux. La prévision actuelle tient compte de tous les postes de pompiers professionnels qui n'étaient pas pourvus en début d'exercice 2022 et qui le sont aujourd'hui suite au concours organisé cette année et aux recrutements intervenus en juin.

Concernant le personnel permanent, l'évolution liée au glissement vieillesse - technicité conclut à une augmentation de + 202 K€ soit une progression de 2,5 % par rapport au budget 2022. Les avancements de grades de 12 SPP et 2 PATS ont été provisionnés à hauteur de 28 K€.

Le dégel du point d'indice, acté le 7 juillet 2022 par décret n° 2022-994 portant "majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation" implique une hausse de 3,5% pour une année complète contrairement à 2022 qui a compté pour 6 mois. Ce poste sera impacté par les autres mesures gouvernementales : revalorisation de la carrière et des rémunérations des agents de catégorie C, alignement du traitement minimum sur le SMIC, amélioration du début de carrière des agents de catégorie B, reconduction de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA).

Concernant les volontaires, le besoin 2023 est estimé à la hausse par rapport au budget 2022, à savoir 2,3 M€, découlant des opérations de plus en plus nombreuses (en moyenne 1 intervention génère 113 € de vacations) et des revalorisations actées récemment. En effet le Gouvernement a arrêté, le 21 septembre, la revalorisation de 3,5% de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 1er octobre 2022, passant de 8,08 €/h à 8,36 €/h, pour le grade de « sapeur ». La mesure avait été proposée par le président de la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours (CNSIS), en écho au dégel du point d'indice des sapeurs-pompiers professionnels. Cette revalorisation est complétée par celle de la prestation de fidélisation et de reconnaissance, dont le montant est fixé à 512 € pour au moins 20 années de service (411 € pour 15 années de services). Au 1er janvier 2023, les montants seront doublés, pour atteindre 1024 € pour 20 années de services. 2023 verrait enfin entrer en vigueur le financement par le SDIS pour chacun de ses sapeurs-pompiers volontaires, pour chaque engagement quinquennal, d'une contribution à son compte d'engagement citoyen (CEC), à hauteur de 12 € par pompier auxquels s'ajouteraient des frais de gestion de 5 € à l'adresse du prestataire qui reste à être choisi par l'association pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance (APFR) désignée comme gestionnaire de ce nouveau fonds. Les textes d'application sont encore à paraître mais le montant qui en découlerait serait pour 2023 de l'ordre de 30 K€ en incluant les arriérés de cotisations de 2017 à 2022.

L'évolution totale des charges de personnel est estimée à 2,65 % soit 300 K€ par rapport au budget 2022 (BP+BS+DM).

#### b. Charges à caractère général

Selon les hypothèses les plus vraisemblables marquées d'incertitudes très fortes rendant l'exercice de projection sur toute l'année 2023 très artificiel, les charges à caractère général sont évaluées à hauteur d'au moins 2,2 M€ pour 2023, au regard des dépenses réelles sur 2022, soit une augmentation de 10,5 % par rapport au BP 2022.

Force est de constater que les prix de l'énergie, des services et matières premières s'accroissent malgré les mesures transitoires gouvernementales comme celle sur le carburant. L'indice INSEE des prix à la consommation ne reflète pas la réalité des dépenses du SDIS, qui est confronté à des hausses de tarifs de ses achats courants, jusqu'à plus de 30% sur un an (huile moteur par exemple). A titre d'illustration, la hausse de l'indice des prix à l'énergie de juillet 2022 est de 26,5 %.

Les postes impactés par cette hausse sur le budget du SDIS concernent principalement l'énergie, l'électricité, les combustibles, le carburant, les pièces détachées, l'entretien et les réparations sur le matériel roulant et l'immobilier. Ces postes représentent près de la moitié des charges à caractère général (chapitre 011). Ainsi, l'UGAP annonce une hausse de 40% du tarif du gaz pour 2023, ce qui représenterait pour le SDIS, à consommation constante, une charge supplémentaire d'environ 40 K€. Réduire encore les consommations d'énergie est dès lors un impératif. De même, les dépenses de carburant s'envolent et obligent à mettre en place une gestion très stricte des consommations. Les services sont ainsi appelés, dès à présent, à revoir les modes de déplacement hors opérations de secours, de sorte à réduire les trajets. Cela implique une révision de la gestion du parc automobile et notamment de l'usage des véhicules de service qui devra être conduite dès le début 2023.

Par ailleurs, le SDIS est actuellement en renouvellement du marché pour ses assurances. Bien que de façon limitée, ce poste verra une hausse désormais connue de 3 820,61 € soit 1,8 %.



### c. Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées très majoritairement par les contributions des collectivités locales, communes – EPCI et Département. Le SDIS peut également compter sur des recettes diverses en application de conventions avec des tiers ou par la facturation d'une part des frais de secours lorsque les sapeurs-pompiers ont procédé à des interventions qui ne relèvent pas de leurs missions.

Les contributions des communes et des EPCI sont limitées à l'inflation comme rappelé ci-avant. L'indice de juillet 2022 donne une évolution de 268 K€. Le choix définitif, sera arrêté en décembre lors du vote du budget.

Le Département par construction sera amené par sa contribution à équilibrer le budget.

Les recettes diverses sont évaluées à 1,14 M€.

Elles comprennent les conventions signées avec le GH70 pour la mise à disposition des moyens du SDIS pour les interventions du SMUR (400 K€), ainsi que les prestations liées à la VLM de Lure et à la VLI de Luxeuil-les-Bains (187 K€).

Les recettes liées aux carences d'ambulances privées sont estimées à 280 K€. Le calcul tient compte du montant revalorisé en 2022 à 200 € et du volume calculé par l'ARS dans le cadre de la réforme de la garde ambulancière (1419 carences théoriques sur l'année). Nous manquons de recul sur le nouveau dispositif, entré en vigueur en juillet dernier, pour garantir la fiabilité des chiffres de l'ARS, sans pouvoir nous baser sur d'autres estimations.

Les autres interventions payantes (destructions de nids d'hyménoptères, ascenseurs bloqués, déclenchements intempestifs des téléalarmes, fausses alertes, etc.) sont estimées à 15 K€, sur la base de nos activités courantes. Sans incidence forte sur le budget, il serait néanmoins opportun d'étudier la réévaluation des tarifs d'interventions payantes, afin qu'ils conservent leur caractère dissuasif, dans le contexte actuel de hausse des prix des prestations de service pratiqués par le secteur privé. Une telle réévaluation pourrait intervenir par délibération du CASDIS de décembre.

Le reste est composé de recettes diverses telles que des remboursements, produits de prestation ou ventes...

Enfin, le Gouvernement est sollicité pour intervenir sur le financement des SDIS. La loi de finances pour 2023 ou la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur pourraient être l'occasion de revoir les équilibres actuels. Ce pourrait être par la voie de l'exonération de certaines taxes. Par exemple la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) apparaît peu légitime s'agissant des carburants d'un service public de secours de plus en plus sollicité et qui de surcroît subit un allongement des trajets d'évacuation des victimes, notamment en raison des réformes hospitalières d'accueil des urgences. Le malus écologique est aussi montré du doigt puisque, paradoxalement, il vient pénaliser l'acquisition de moyens destinés, par exemple, à la lutte contre les incendies d'espaces naturels, très producteurs de CO<sub>2</sub> s'ils ne sont pas maîtrisés. Au delà des exonérations, la question de recettes supplémentaires en provenance de l'Etat est évoquée. Ainsi il est demandé que la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA), actuellement versée aux Départements en soutien de leur financement des SDIS, soit doublée. Les discussions et arbitrages sont en cours au niveau national. Le Président de la République, en tirant les premières leçons des feux de forêt 2022, a d'ores et déjà fait quelques annonces, limitées cependant et à ce stade au soutien à certains investissements.

### d. besoin de financement

Le total des dépenses de fonctionnement s'élèverait à 16,1 M€. Cette estimation reste toutefois sujette à l'impossibilité de réaliser des prévisions fiables de la hausse incompressible de certaines dépenses et de la réalité de la consommation et de l'évolution des charges, notamment après application des mesures d'économies attendues. Car à l'évidence, le SDIS devra faire preuve d'une extrême rigueur de gestion et d'une grande sobriété, à la hauteur des enjeux et des difficultés qui s'annoncent.



<b>Dépenses</b>			
	<b>2022 (BP + DM)</b>	<b>2023</b>	<b>Observations</b>
<b>Personnels</b>	11,3 M€	11,6 M€	Evolution globale de +2,65% y compris la revalorisation de 3,5%
<b>Dont</b>			
– personnels permanents	9,1 M€	9,3 M€	1 intervention génère en moyenne 113 € de vacances, 1500 interventions en plus coûtent 170 K€
– SPV	2,2 M€	2,3 M€	
<b>Charges générales</b>	2,2 M€	2,2 M€	Sur la base des dépenses réelles en 2022
<b>Amortissement</b>	2,3 M€	2,3 M€	
<b>Total</b>	<b>15,8 M€</b>	<b>16,1 M€</b>	<b>+1,63 %</b>

<b>Recettes</b>			
	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Observations</b>
<b>Contributions communes et EPCI</b>	3,9 M€	4,2 M€	Evolution de 6,8% (IPCH juillet 2022)
<b>Contribution Département</b>	8,9 M€	10,1 M€	Contribution d'équilibre
<b>Carences</b>	0,535 M€	0,28 M€	Sur la base des estimations ARS. La réforme devant faire diminuer le nombre de carences
<b>Conventions GH70</b>	0,587 M€	0,587 M€	SMUR et VLM/VLI
<b>Affectation résultat</b>	0,637 M€	0	Réduction du fonds de roulement
<b>Autres</b>	0,591 M€	0,271 M€	Recettes diverses et éventuelles mesures gouvernementales nouvelles
<b>Quote part de subvention d'investissement</b>	0,65 M€	0,65 M€	Ecriture d'ordre
<b>Total</b>	<b>15,8 M€</b>	<b>16,1 M€</b>	

## 2. La section d'investissement

### a. Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont constituées principalement par autofinancement en application des règles d'amortissement. Le montant des amortissements 2023 est évalué à 2,3 M€, comprenant les dépenses en équipements réalisées jusqu'à août 2022 et une prévision de septembre à décembre 2022.

Le FCTVA vient compléter les recettes. Son montant pour 2023, issu des dépenses 2021, est estimé à 220 K€ (- 61,4 %). Cette diminution est liée à un retour à la normale des dépenses d'investissement qui avaient connu une hausse par la construction de la caserne de Port-sur-Saône au cours de l'année 2020 et pour lesquels le SDIS a récupéré une part de la TVA en 2022.

Les recettes d'investissement sont enfin complétées par la subvention du Département, relative à la deuxième tranche du programme SIOp, pour 350 K€.

Il n'est pas prévu d'avoir recours à un nouvel emprunt pour financer les investissements.

#### b. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement seront limitées aux recettes disponibles. Elles suivent le plan d'équipement 2018-2023 et les recommandations du SDACR II. Elles prévoient principalement l'acquisition de véhicules, en particulier le renouvellement d'une échelle aérienne dont le montant est estimé à environ 700 K€, ainsi que la poursuite du programme d'acquisition de CCF.

Les acquisitions de véhicules obéissent à des règles de gestion comptable mais aussi et surtout de bon sens. Le plan d'équipement prévoit les renouvellements sur la base minimale de l'amortissement budgétaire, ajustés cependant à la réalité de l'usure ou de la vétusté des engins. Globalement, les véhicules lourds sont amortis sur 20 ans mais sont très souvent conservés bien plus longtemps notamment quand ils font très peu de kilomètres. A l'inverse, les VSAV sont de plus en plus sollicités et parcourent des distances de plus en plus grandes. Pour ne pas atteindre une usure précoce, avant même la durée d'amortissement, les véhicules sont affectés, par cascades successives d'un centre à un autre selon un degré de sollicitation décroissant, de sorte à les faire rouler beaucoup quand ils sont neufs et moins ensuite.

Les dépenses d'investissement concernent également de façon courante les achats de renouvellement d'équipements de protection individuels, de mobiliers, matériels et outillages, de matériels informatiques (licences, logiciels, écrans, postes...), ainsi que les réfections, aménagements et travaux de bâtiments.

La prudence toutefois s'impose. S'il convient de conserver le cap des ambitions prioritaires, notamment celles qui découlent du SDACR comme le renouvellement du système informatique de gestion opérationnelle (projet SIOp), des incertitudes majeures pèsent sur les finances du Département et des collectivités. Cette situation inédite pourraient empêcher que nos volontés d'investissement se concrétisent au rythme prévu.

Le budget 2023 intégrera ainsi et prioritairement, le financement de la deuxième tranche du programme SIOp pour 350 K€, laquelle sera financée par une subvention d'investissement du Département. Pour mémoire, le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) adoptée en juin 2022 par le CASDIS.

#### c. Emprunt

Le remboursement de l'emprunt réalisé en 2019 pour la construction de la caserne de Port-sur-Saône comptabilise une dépense d'investissement de 47,6 K€ correspondant au remboursement du capital.

#### d. Arbitrages ou besoin de financement

Afin de rester dans l'enveloppe des recettes exposées ci-dessus, la section d'investissement fera probablement l'objet d'arbitrages et de priorisations pour tenir compte de l'évolution réelles des prix des équipements manufacturés et des travaux. Il en résulterait ainsi un étalement ou un report de certains investissements.

Il convient de souligner que le SDIS est confronté à des reports de plus en plus nombreux, notamment sur les commandes de véhicules. Il n'est ainsi plus rare de connaître des délais de livraison supérieurs à 18 mois.

La reprise du résultat ne se faisant qu'en budget supplémentaire, ce dernier couvrira en priorité les reports 2022.

#### e. Perspectives immobilières

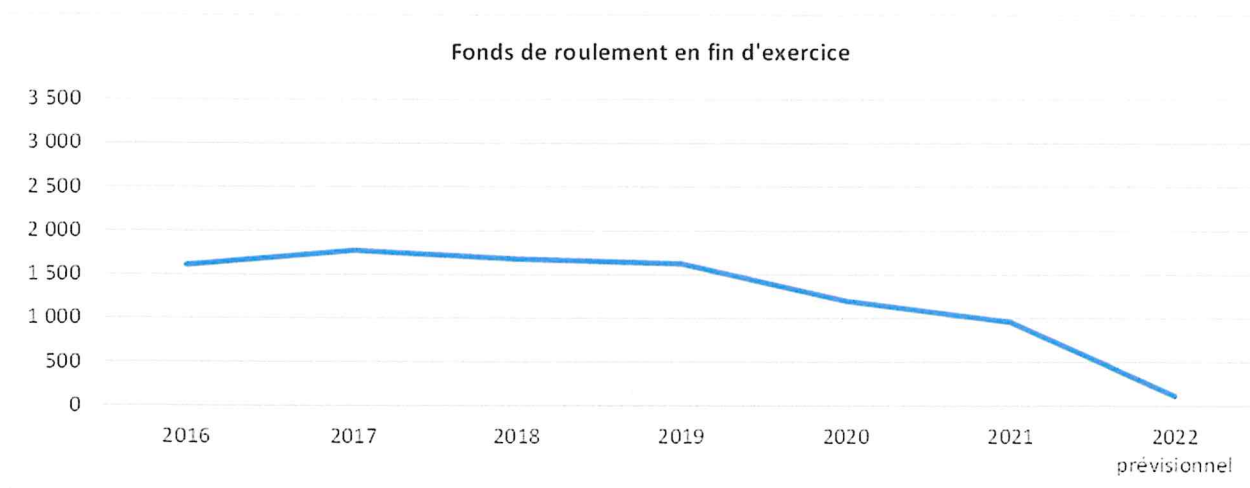
Pour finir d'alimenter les orientations en matière d'investissement, il est également important de réfléchir à la continuité du plan immobilier. Le plan immobilier, incluant les constructions ou réhabilitations de casernes, est à finaliser pour 2023 mais il est à reconsidérer à l'aune des incertitudes qui pèsent autant sur les capacités financières des collectivités locales que sur l'évolutions des prix des travaux, lesquels comprendront obligatoirement un volet de transition écologique et énergétique.

Les circonstances impactent également le plan hébergement initié en 2018. Les projets non encore engagés devront être réévalués au regard des possibilités de financement et adaptés, par exemple, pour ne pas mener des travaux dans des casernes appelées à être reconstruites.

### 3. Évolution prévisionnelle de l'épargne du SDIS 70

Depuis 2014, l'épargne accumulée permettait d'équilibrer les dépenses courantes, limitant d'autant les contributions des collectivités locales.

L'objectif de réduction du fonds de roulement est d'ores et déjà atteint. En conséquence, l'épargne ne permettra plus de couvrir les dépenses courantes.



L'objectif d'optimisation de l'épargne du SDIS vise à éviter une immobilisation des ressources financières qui serait contre productive. En revanche, cela oblige les collectivités et notamment le Département à un accompagnement plus ajusté du SDIS, démunie de toute capacité financière à faire face aux imprévus. Cet accompagnement dynamique est au cœur de la future convention pluriannuelle 2023 – 2026 entre le SDIS et le Département.

### V. Synthèse

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2022	BUDGET 2022 (BP+BS+DM)	BP 2023	EVOLUTION
PERSONNEL	10 570 100,00 €	11 343 873,81 €	11 672 610,00 €	2.90%
CHARGES COURANTES	1 901 113,26 €	2 194 598,29 €	2 121 619,00 €	-3.33%
FRAIS FINANCIERS	7 000,00 €	7 000,00 €	5 940,00 €	-15.14%
AMORTISSEMENT	2 288 405,28 €	2 288 405,28 €	2 291 600,00 €	0.14%
<b>TOTAL</b>	<b>14 766 618,54 €</b>	<b>15 833 877,38 €</b>	<b>16 091 769,00 €</b>	<b>1.63%</b>
				<b>8.97%</b>

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir adopter le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS pour l'année 2023, conformément à l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales.



**Décision**

Les membres du conseil d'administration adoptent, à **l'unanimité**, le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS pour l'année 2023, conformément à l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h20**

**Le président du conseil d'administration,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-28700012-20221130-CA-2022-62-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Affichage : 08/12/2022



**Yves KRATTINGER**